

**Amendements au Code de représentation de la Nation huronne-wendat
(mars 2024)**

Annexe de la résolution adoptée le 25 mars 2024

Code électoral

1. Définitions

Président d'élection

La définition de « Président d'élection » est modifiée par l'ajout à la deuxième ligne des termes suivants : « ou d'un appel d'offres public ».

Élection partielle

La définition d'« Élection partielle » est modifiée par l'ajout à la fin de l'article, au même alinéa, des termes suivants : « Cette élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. Le Grand Chef après en avoir avisé le *Cercle des Sages* est cependant en droit de reporter le comblement de la vacance par élections partielles lors de l'élection générale subséquente en cas de situation exceptionnelle. »

2. Article 4. Poste vacant

L'article 4 est modifié par l'ajout à la fin de l'article, au même alinéa, des termes suivants : « Cette élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. Le Grand Chef après en avoir avisé le *Cercle des Sages* est cependant en droit de reporter le comblement de la vacance par élections partielles lors de l'élection générale subséquente en cas de situation exceptionnelle. »

3. Article 19. Nomination et révocation

L'article 19 est modifié par l'ajout à la deuxième ligne des termes suivants : « ou d'un appel d'offres public ».

4. Article 48. Procédure de tenue de l'assemblée

L'article 48 est modifié par l'ajout à la cinquième ligne des termes «, en présence de l'employé du Conseil agissant à titre de greffier, » et par le remplacement des termes « Il voit » au deuxième alinéa par les termes « Le Président d'élection et l'employé du Conseil agissant à titre de greffier en présence de l'employé du Conseil agissant à titre de greffier voient ».

5. Article 62.3 Utilisation des armoiries et des logos

Le Code électoral est modifié par l'ajout de l'article 62.3 :

« **62.3.** Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni le ou les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

**Amendements au Code de représentation de la Nation huronne-wendat
(mars 2024)**

Annexe de la résolution adoptée le 25 mars 2024

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

6. Article 62.4 Lieux de sollicitations

Le Code électoral est modifié par l'ajout de l'article 62.4 :

« **62.4.** Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

7. Article 62.5 Utilisation du matériel et du personnel

Le Code électoral est modifié par l'ajout de l'article 62.5 :

« **62.5.** Aucun des candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à être implémentées par le candidat dans les plus brefs délais afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

8. Article 71. Affichage de la liste

L'article 71 est modifié par le remplacement de la première phrase de l'article par les termes : « Le Président d'élection affiche à un endroit stratégique à Wendake ainsi que sur le site Internet de la Nation huronne-wendat une copie certifiée conforme de la liste électorale. » et par le remplacement des termes « avec le Président d'élection » de l'avant-dernière ligne par les termes « au bureau de scrutin, par téléphone ou par courrier électronique ».

9. Article 74. Commission de révision

L'article 74 est modifié par l'ajout à la deuxième ligne des termes « de l'employé du Conseil agissant à titre de greffier, » et par le retrait à la troisième ligne des termes « sur suggestion du *Cercle des Sages* ».

**Amendements au Code de représentation de la Nation huronne-wendat
(mars 2024)**

Annexe de la résolution adoptée le 25 mars 2024

10. Article 78. Quorum

L'article 78 est modifié par le remplacement à la première ligne du terme « Deux » par le terme « Trois ».

11. Article 155. Conservation et destruction des bulletins de vote

L'article 155 est modifié par l'ajout à la première ligne des termes « dans les locaux ou les voutes des archives du Conseil, ».